Nations Unies S/AC.50/2010/35



Conseil de sécurité

Distr. générale 1^{er} septembre 2010 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Lettre datée du 27 août 2010, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme l'a demandé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), j'ai le plaisir de faire tenir au Comité le rapport établi par le Canada sur l'application des mesures arrêtées dans la résolution 1929 (2010) (voir annexe).

Veuillez accepter nos excuses pour avoir tardé à vous répondre.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) John **McNee**



Annexe à la lettre datée du 27 août 2010 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Canada sur l'application des mesures arrêtées dans la résolution du Conseil de sécurité 1929 (2010)

Au paragraphe 31 de sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a prié tous les États Membres de lui rendre compte, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de ladite résolution, des mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures énoncées aux paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution 1929 (2010).

Le Canada tient à informer le Conseil de sécurité qu'il met en œuvre toutes les décisions figurant dans la résolution 1929 (2010) du Conseil en appliquant les mesures prévues dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la loi sur les licences d'exportation et d'importation et en imposant les mesures énoncées dans le règlement modifiant le règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran (DORS/2010-154), qui a pris effet le 18 juin 2010. De plus, le Canada a mis en application la plupart des dispositions non contraignantes demandées dans la résolution en adoptant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran (DORS/2010-165), en vigueur depuis le 22 juillet 2010.

Le Canada a mis en place deux nouvelles séries de sanction pour appliquer les mesures prescrites dans la résolution 1929 (2010) pare que la loi sur les Nations Unies n'autorise le Gouvernement canadien à donner effet qu'aux décisions du Conseil de sécurité qui ont force exécutoire pour les États Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Aussi, pour donner effet à certaines des dispositions non contraignantes que les États sont « invités » à prendre dans la résolution 1929 (2010), il a fallu imposer des sanctions additionnelles en vertu de la loi sur les mesures économiques spéciales. Ladite loi autorise le Gouverneur en conseil à prendre les décrets et règlements qu'il estime nécessaires pour imposer unilatéralement des sanctions à un État étranger, dès lors que certaines conditions sont remplies.

La version modifiée du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran est accessible à l'adresse suivante : http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-2007-44/index.html.

Le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran est accessible à l'adresse suivante : http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-2010-165/index.html.

Pour plus d'information sur les sanctions économiques imposées à l'Iran par le Canada, voir : http://www.international.gc.ca/sanctions/iran.aspx?lang=fra.

Application

Les mesures prescrites dans la résolution 1929 (2010) sont appliquées comme suit :

Paragraphe 7

Décide que l'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, en particulier les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, toutes les activités liées à l'eau lourde et les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et décide également que tous les États doivent empêcher l'Iran, ses nationaux et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, les personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, de réaliser de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction;

Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran dispose, à l'article 9.1, qu'il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de l'une quelconque des personnes ci-après, ou à la disposition de toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, aux fins de l'investissement dans toute activité commerciale au Canada se rapportant à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires :

- L'Iran;
- Toute personne en Iran;
- Toute personne morale incorporée en Iran ou relevant de sa compétence.

En outre, l'article 10 du même règlement stipule qu'il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 9.1, ou qui vise à le faire.

Paragraphe 8

Décide que tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application de la résolution 1737 (2006) (« le Comité »), décide également que tous les États doivent empêcher la fourniture à l'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources

financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe, et *invite* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente, le transfert, la livraison, la fabrication et l'utilisation de toutes autres armes et du matériel connexe:

Selon le paragraphe g) de l'alinéa 3 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment vendre, fournir ou transférer, directement ou indirectement, à toute personne en Iran ou au profit de ce pays, les produits visés au paragraphe 8 de la résolution, quel que soit le lieu où ils se trouvent. L'article 4 du même règlement interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien, à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada ainsi qu'au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés ces produits. Aux termes de l'article 5, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à toute personne en Iran une aide technique, des services financiers, des services de courtage ou d'autres services liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces produits. Selon l'article 6, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à toute personne en Iran des biens, de l'aide financière ou des investissements liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces produits.

En outre, l'article 10 de ce même règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3, 4, 5 et 6, ou qui vise à le faire.

Par ailleurs, le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran dispose, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, qu'il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer toute opération, notamment l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi, portant sur les armes et matériel connexe dont la vente, la fourniture ou le transfert ne sont pas interdits par le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran. Selon le paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement sur les mesures économique spéciales visant l'Iran, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services, notamment des services financiers, à toute personne qui se trouve en Iran, pour son bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elle a donné, à l'égard d'armes et de matériel connexe. Selon l'alinéa b) du paragraphe 3 de ce même article 4, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de transférer, fournir ou communiquer à l'Iran ou à toute personne qui s'y trouve des données techniques relatives à des armes et matériel connexe.

Paragraphe 9

Décide que l'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à l'Iran dans le cadre de telles activités;

L'article 3 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran interdit, en son alinéa h), à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment vendre, fournir ou transférer, directement ou indirectement, à toute personne en Iran ou au profit de ce pays, toute technologie se rapportant à toute activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

De plus, l'article 10 de ce même règlement, interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 3, ou qui vise à le faire.

Paragraphe 10

Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées aux annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et aux annexes I et II de la présente résolution, ou désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), souligne qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et décide que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA;

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit en son article 35 que les autorités canadiennes peuvent refuser l'entrée ou le passage en transit sur le territoire canadien à tout individu désigné par le Conseil de sécurité. Cette même loi permet également d'accorder des exceptions et des dérogations en ce qui concerne les interdictions de voyager, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010).

Paragraphe 11

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités figurant à l'annexe I de la présente résolution, à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou à en enfreindre les dispositions;

La définition de l'expression « personne désignée », donnée à l'article 1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran est évolutive, en ce sens qu'elle englobe les personnes et entités désignées par le Conseil ou le Comité. L'article 9 de ce même règlement continue d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006).

Paragraphe 12

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique) dont les noms figurent à l'annexe II, à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et prie tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

La définition de l'expression « personne désignée », donnée à l'article 1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran, est évolutive, en ce sens qu'elle englobe les personnes et entités désignées par le Conseil ou le Comité. L'article 9 de ce même Règlement continue d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006).

En outre, à l'article 2 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran, le Canada fait figurer sur la liste des personnes désignées tout cadre supérieur ou ancien cadre supérieur du Corps des gardiens de la Révolution islamique. L'article 3 de ce même règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) D'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- b) De conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) De fournir des services financiers ou des services connexes, y compris d'assurance ou de réassurance, à l'égard d'opérations visées à l'alinéa a);
- d) De mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- e) De fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Par ailleurs, le paragraphe B.2.7.6 du Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire interdit l'exportation de tout équipement qui est destiné, ou pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Paragraphe 13

Décide qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide aussi qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1737 (2006), la liste d'articles figurant dans le document S/2006/815 doit être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263;

Le Canada a modifié les articles 3, 7 et 8 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran pour y intégrer les nouvelles listes d'articles.

Paragraphe 18

Décide que tous les États doivent interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires qui appartiennent à l'Iran ou sont affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin neutralisée, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise à compromettre des activités économiques légales;

L'article 9.2 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir à un bâtiment qui est immatriculé en Iran, ou lié par contrat à l'Iran, ou à une personne en Iran, des biens, du matériel ou des services pour l'exploitation ou l'entretien du bâtiment, y compris l'assurance, l'acconage, le soutage et le gabarage, s'il y a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment transporte des produits visés par le paragraphe 18 de la résolution. L'article 9.2 prévoit une exception si les biens, le matériel ou les services sont nécessaires à des fins humanitaires.

De plus, l'article 10 de ce même règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 9.2, ou qui vise à le faire.

Paragraphe 19

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui

sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou à en enfreindre les dispositions;

La définition de l'expression « personne désignée », donnée à l'article 1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran, est évolutive en ce sens qu'elle englobe les personnes et entités désignées par le Conseil ou le Comité. L'article 9 de ce même règlement continue d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006).

Par ailleurs, l'article 7 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à un navire appartenant à la compagnie de navigation Islamic Republic of Iran Shipping Lines, contrôlé par elle ou exploité pour son compte, des services d'assurance ou des services d'arrimage, de mazoutage, d'aconage ou des services semblables d'exploitation ou d'entretien de navire. L'article 14 de ce même règlement prévoit que cette interdiction ne s'applique pas à une activité qui a pour but la protection de la vie humaine, la fourniture de secours aux sinistrés ou la fourniture d'aliments et de médicaments.

Paragraphe 21

Invite tous les États, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution, mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveraient plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et sont associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale;

En vertu du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran, le Canada a désigné plus de 300 personnes (entités et individus). L'article 3 de ce même règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) D'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- b) De conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

- c) De fournir des services financiers ou des services connexes, y compris d'assurance ou de réassurance, à l'égard d'opérations visées à l'alinéa a);
- d) De mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- e) De fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Quant au paragraphe 1 de l'article 4, le Canada y interdit toute opération, notamment l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi vers l'Iran de toute une gamme de marchandises, dont un bon nombre qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 4 interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services, notamment des services financiers, à toute personne qui se trouve en Iran, pour son bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elle a donné, à l'égard de l'une quelconque de ces marchandises, ou d'acquérir de tels services auprès de celle-ci.

D'autre part, la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes impose un régime de déclaration obligatoire à toute une gamme d'institutions. Les institutions financières visées ont été notifiées des risques qui s'attachent aux opérations financières avec l'Iran et devraient en tenir compte dans leur décision de déclarer une opération douteuse s'agissant d'une transaction financière avec l'Iran. Il est conseillé aux institutions financières impliquées dans de telles opérations de renforcer les mesures relatives à leur devoir de diligence tant à l'égard de leurs clients qu'à celui du bénéficiaire de l'opération.

Paragraphe 22

Décide que tous les États doivent exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités constituées en sociétés en Iran ou relevant de la juridiction iranienne, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi que les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ou constituer une violation des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution;

Voir les mesures d'application indiquées par les paragraphes 12, 18, 19 et 21.

Paragraphes 23 et 24

Prie les États de prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouvelles agences ou filiales de banques iraniennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, et également pour interdire aux banques iraniennes d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou

d'avoir des relations de correspondance avec celles-ci afin d'éviter la prestation de services financiers, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

Prie les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

Le paragraphe a) de l'article 5 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services, notamment des services financiers, à toute personne qui se trouve en Iran, pour son bénéfice, ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elle a donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celle-ci aux fins d'établir une institution financière iranienne au Canada ou une institution financière canadienne en Iran, d'établir une succursale, une filiale ou un bureau de représentation d'une institution financière iranienne au Canada ou d'une institution financière canadienne en Iran, ou d'acquérir un intérêt substantiel dans une institution financière iranienne ou canadienne.

Le paragraphe b) de l'article 5 du même Règlement interdit à bon nombre d'institutions financières de fournir des services de correspondance bancaire à une institution financière iranienne pour son bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elle a donné ou d'acquérir de tels services auprès de celle-ci.

Ottawa, le 25 août 2010